54e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 37 16 SEPTEMBRE 1937

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## LA VIE COMMUNE
## DANS LE CLERGÉ DIOCÉSAIN

**Compte-rendu de la VIIIe journée communautaire à Montmartre le 22 juillet 1937[1]**

La coïncidence de plusieurs pèlerinages, de retraites sacerdotales, de réunions d'aumôniers et la Semaine Sociale de Clermont-Ferrand avaient diminué notablement l'assistance de la journée communautaire, par rapport à celle de 1936. Soixante-dix prêtres et séminaristes seulement, nommément reconnus, ont pris part aux réunions. Malgré cela, il y eut progrès sur l'année dernière pour la vie des discussions, l'intérêt pratique qui s'en est dégagé et les convictions désormais fermement établies. L'idée communautaire devient, sans conteste, de plus en plus familière au clergé : elle paraît même normale en beaucoup d'endroits.

Sous la présidence de LL. Exc. NN. SS. Chaptal et Richaud, les réunions eurent un caractère plus pratique que les années précédentes. Nous pourrons en grouper les travaux sous trois idées : la liturgie et la vie commune; la technique de la vie commune; les motifs d'entrer en vie commune. En terminant, nous dirons un mot de l'état présent de la question communautaire.

### § 1er. — *La liturgie et la vie commune*

M. l'abbé Remillieux, curé de Notre-Dame Saint-Alban, à Lyon, est connu pour les initiatives qu'il a prises afin de rendre sa paroisse vivante et d'y manifester un christianisme qui ne soit pas figé en un vain formalisme, mais adapté aux besoins actuels des âmes.

Sa paroisse est communautaire: à trois prêtres, ils vivent une règle commune; mais, et ceci est important, ils estiment que la communauté ne se limite pas au monde sacerdotal; elle a des zones concentriques : les fidèles, plus ou moins habitués de l'église, qui, autour de leur clergé, prennent part à la vie liturgique, et qui dès lors forment une famille spirituelle.

1° *Le bréviaire.* — Le bréviaire est presque tout entier récité en commun par les prêtres de Saint-Alban ; ils trouvent dans cette pratique l'avantage de le mieux goûter, parce que mieux dit. Mais pour qu'il soit mieux goûté, le bréviaire est préparé par une explication de l'office du lendemain faite, à tour de rôle, par l'un des communautaires.

Et alors, cette prière liturgique bien dite, en commun, contribue à rendre sainte l'église où elle est récitée, et à y attirer, par moments, la portion la plus fervente de la communauté paroissiale.

2° *Les sacrements.* — Pourquoi les donner discrètement, comme à la dérobée ? Pourquoi ne pas chercher à réunir toute la communauté, et sacerdotale, et laïque, à l'occasion de ces rites saints, qui sont une merveilleuse occasion d'union dans la prière ?

Ainsi, à Saint-Alban, les *baptêmes* ont lieu le plus souvent le dimanche, à l'issue de la grand' messe de 7 heures. Beaucoup de fidèles restent pour assister à ces baptêmes, priant pour le petit frère qui vient s'agréger à la grande famille paroissiale. Et le petit baptisé a ensuite sa messe, où ses parents et amis communient.

Cependant que l'un des prêtres officie, les autres traduisent les prières et les gestes et aident l'assistance à s'y associer.

Il en est de même pour les *mariages*, qui ont lieu le dimanche à la messe de 7 h : actes communautaires et liturgiques au suprême degré, réunissant la communauté paroissiale.

Actes para-sacramentaires, les *funérailles* sont une part importante du ministère du prêtre. Les trois prêtres de la communauté sont toujours réunis à l'église pour les enterrements. Un seul est chargé des cérémonies, les autres les traduisent ou font chanter. Et alors, ces rites si suggestifs, expliqués, traduits dans une traduction lue avec âme, produisent une véritable communion entre les assistants. Il en est ainsi pour tous les enterrements : ce n'est pas une question de classe.

Ces enterrements avec unanimité dans la prière liturgique comprise et utilisée aussi complètement que possible, produisent un grand effet, et ont provoqué des conversions.

M. l'abbé Remillieux a raconté en détail, à Montmartre, la conversion de l'illustre savant Grignard, prix Nobel de Chimie, à l'occasion de l'un de ces offices qui l'avait profondément remué,

[1] *L'Ouvrier de la Moisson* publiera vers le 15 septembre le compte rendu *in extenso* de la réunion : rapports, discussions, allocutions. Le demander aux bureaux de la Revue, à Miramas (B.-du-Rhône), en envoyant 2 fr. en timbres.

Et d'ailleurs, sur l'insistance de la veuve du professeur Grignard, celui-ci fut enterré avec les funérailles simples et coutumières qui avaient assuré son retour à Dieu. La foule des amis et des personnalités officielles a pu voir, dès lors, comment la famille spirituelle de Saint Alban entourait ses morts, prenant part à l'office vécu parce que traduit, et communiant à la messe avec une fraternelle unanimité. L'effet produit fut énorme. M. le curé reçut 177 lettres après cet office.

Ne doit-on pas croire aussi que cette unanimité communautaire encourage le prêtre à mieux s'acquitter de ses rites ?

3° *La messe.* — C'est l'acte communautaire par excellence. En fait, la vie commune est sortie de l'autel, comme l'a dit Mgr Chaptal. En disant aux siens : « Faites ceci en mémoire de moi », Notre-Seigneur a formé la communauté composée des prêtres et des fidèles, centrée autour de l'évêque sacrificateur. Et il est facile de restaurer, autour de l'autel, la vie commune des clercs et celle des fidèles.

Certains artifices y aident : célébrer face au peuple, pour permettre à l'assistance de suivre plus facilement les gestes sacrés; prononcer distinctement et d'un ton intelligible, autant que les rubriques le permettent ; faire offrir par chaque fidèle son hostie (un autre prêtre la recueille, pliée dans un petit corporal, et la remet au célébrant à l'offertoire) ; faire suivre les prières ; et pour que cette attention soit soutenue, avoir expliqué ces prières dans des instructions précises.

Ainsi, quand de nouveaux frères viennent dans ces églises où la messe est unanime, où l'on ne s'occupe pas pendant la messe, mais où l'on vit la messe, ces nouveaux frères se mettent à l'unisson de la famille spirituelle et prennent part au commun sacrifice.

Quelle joie, quel réconfort pour le prêtre ! C'est vraiment alors la communauté qui soutient le prêtre et le fait célébrer. C'est une garantie.

On peut généraliser ces expériences si concluantes ; et de plus en plus, d'ailleurs, les fidèles éprouvent le besoin de vivre plus complètement la liturgie, en communauté. Les messes dialoguées, les communions aux mariages, se répandent, sous l'influence des jeunes gens des mouvements spécialisés. Il appartient au clergé de comprendre ce besoin des foules et de s'y prêter : pour la communauté paroissiale et pour la communauté sacerdotale, la liturgie sociale est le premier lien, le plus efficace. C'est par là que symboliquement et réellement le Christ assume l'humanité pour la porter jusqu'au Père.

### § 2. — *La technique de la vie commune*

Suivant une pratique inaugurée en 1936, la séance de l'après-midi fut occupée par deux « discussions dirigées », sortes de cercles d'études. L'expérience paraît concluante : les discussions sont beaucoup plus vivantes que quand un rapport magistral a épuisé une question et convaincu des auditeurs qui n'ont plus guère de forces pour réagir.

1° La première de ces discussions dirigées concernait la technique de la vie commune EN MILIEU URBAIN ; elle fut conduite par M. l'abbé Larmenier, curé des Epinettes à Paris. Rassemblons quelques points sur lesquels l'unanimité s'est faite.

A) Il faut, à tout prix, maintenir un minimum de *prière commune*, et de prière liturgique commune, de préférence à la prière de dévotion personnelle (oraison, examen). L'expérience prouve deux choses :

D'abord, si l'on renonce à la prière commune, l'esprit de vie commune ne tarde pas à disparaître.

D'autre part, la récitation commune du bréviaire allège, loin de peser : c'est une satisfaction et une moindre fatigue, ce n'est plus un *pensum*.

C'est, pour chaque communauté, affaire de discernement pour choisir les heures les plus favorables (autour des repas, par exemple), et gênant le moins les œuvres apostoliques.

Un détail à signaler : dans une communauté urbaine, on dit Complies le soir après souper, et l'on intercale quelques minutes de silence entre le *Pater* et le *Confiteor* pour l'examen de conscience.

B) Les formules de *pauvreté communautaire* diffèrent d'un endroit à l'autre. Ce qui importe, c'est d'avoir une certaine mise en commun des biens et un contrôle des grandes dépenses. Le supérieur examinera d'ailleurs avec bonté tous les cas individuels.

C) La *collaboration dans le ministère* permet des résultats étonnants. Il faut un esprit filial vis-à-vis du curé et fraternel entre les vicaires. Alors les œuvres apparaissent comme les œuvres de tous ; le travail n'est pas découpé en secteurs sans communications ; les prêtres vivent vraiment dans la charité pour leur apostolat, s'intéressant chacun aux besognes de tous.

On peut facilement aussi préparer en commun les sermons, les conférences du doyenné et les examens de jeunes prêtres.

Les conversations de table permettent de se communiquer les uns aux autres les renseignements utiles.

Un exemple frappant de ce que peut produire la collaboration communautaire, est celui qui est donné par le fichier paroissial conçu à Bagnolet et dont l'*Ami du Clergé* a parlé le 18 juin 1936. Il faut noter, ce qui n'avait pas été dit, que c'est parce qu'ils mènent la vie commune et s'entr'aident étroitement dans leur ministère, que les prêtres de Bagnolet ont pu facilement parvenir à cette organisation méthodique et rationnelle de leur apostolat.

2° La discussion sur la technique de la vie commune EN MILIEU RURAL, dirigée M. l'abbé Romain, curé de Larchant, a donné lieu à une conversation très animée.

A) Les *exercices communs* et horaires donnent lieu aux mêmes remarques que dans les commu-

nautés urbaines. Quand il faut rayonner à partir d'un centre vers des paroisses éloignées, il est évidemment difficile d'avoir des réunions dans le courant de la journée. Mais au début et à la fin du jour, il semble toujours possible de se retrouver à l'église du centre pour le bréviaire en commun.

Il est bien entendu que l'un ou l'autre des confrères peut avoir, pour un exercice, un empêchement légitime ; l'exercice prévu n'est pas retardé pour autant ; il est assuré à l'heure exacte par ceux qui peuvent y prendre part. Remarque importante, qui détruit, semble-t-il, les objections faites contre les exercices en commun.

B) La *pauvreté* commune offre de si grands avantages, tant pour la vie spirituelle que pour l'apostolat, que toutes les règles communautaires la prescrivent sous une forme ou une autre.

La mise en commun des ressources ecclésiastiques assure la paix et le bien être ; mais le supérieur doit toujours être disposé à considérer avec intelligence et bonté les nécessités particulières de chacun.

Une organisation communautaire diocésaine, supérieure à l'ensemble des groupes, donne une garantie toute spéciale pour l'avenir.

Il est évident que les frais d'essence nécessités par le déplacement du centre vers les paroisses périphériques, peuvent être avantageusement supportés par l'évêché. Mgr Richaud a d'ailleurs déclaré que l'administration diocésaine n'avait pas à redouter de gaspillage sur ce point, et que ces dépenses lourdes étaient bien justifiées.

C) La *collaboration* entre prêtres dans un centre rural part de ce principe que le chef de la communauté est curé de l'ensemble des paroisses du groupe, et qu'il a par conséquent la haute main sur chacune d'elles. Cela pour éviter les conflits de juridiction. Ceci dit, le chef laisse à chacun de ses vicaires l'autonomie dans son ministère ordinaire.

Mais il y aura à chaque instant des occasions de collaboration fraternelle entre les prêtres du groupement. Pour les enterrements, les mariages, le bulletin paroissial commun, les kermesses et fêtes, les messes de minuit, les arbres de Noël, les missions, les retraites de profession solennelle de foi, les fêtes patronales, les adorations perpétuelles, les réunions d'action catholique, en fait les communautaires se trouvent rassemblés, et presque tous les jours, pour un ministère en commun. Alors les prêtres ne se présentent pas devant les populations avec la faiblesse de l'isolé, mais avec la force d'un groupement muni de moyens modernes d'action : téléphone, auto, appareils de projection, harmonium portatif, etc.

De la sorte, l'apostolat est continué, au cas où le titulaire normal viendrait à défaillir.

On cite plusieurs cas de collaboration intéressants : celui du curé qui a appris l'éloquence à son vicaire ; celui du centre où le travail intellectuel se fait en commun dans la même salle ; celui du groupe où les paroisses échangent leurs titulaires, pour fournir aux habitants des campagnes les confesseurs extraordinaires qui leur sont si nécessaires.

D) La *collaboration avec les confrères non-communautaires* pose un problème très important. Il faudrait avant tout éviter que, dans un diocèse, un groupe communautaire ne formât un diocèse dans le grand, où les confrères, fiers de leur règle, vécussent repliés sur eux-mêmes sans se soucier d'avoir contact avec les autres confrères. En fait, le danger, s'il existe, paraît en pratique évité partout. Les confrères communautaires sont unanimes pour exprimer leur affection pour les confrères qui ne le sont pas, et leur désir de leur rendre dans le ministère tous les services possibles.

Les formes de cette fraternisation à leur égard sont variées : les recevoir à table très volontiers, les accueillir dans les récollections sacerdotales, leur rendre service pour les prédications, collaborer au bulletin paroissial cantonal, assurer un secrétariat local d'œuvres de jeunesse, ou autres.

E) La *collaboration avec les militants des diverses paroisses* va d'elle-même en régime communautaire.

Tout d'abord, il est fréquent que l'absence du curé résident provoque les dévoûments pour l'entretien du culte. On se dit que le prêtre doit être occupé, et on lui rend service, on fait la besogne matérielle pour avancer son travail, les veilles de solennité, par exemple.

Le fait du groupement des paroisses favorise en outre la fraternité entre les militants ou militantes jacistes, qui viennent se former au centre et rayonnent ensuite chacun ou chacune dans leur paroisse. Le R. P. Foreau a, en ce sens, porté un témoignage formel sur l'appui que l'organisation communautaire fournissait au lancement de la J. A. C.

En Camargue, grâce à la communauté, il y a des Assistantes paroissiales ; elles tiennent des écoles, des cantines pour enfants, font le patronage, le catéchisme et suppléent dans une certaine mesure le curé absent.

Saint-Sulpice de Favières, au diocèse de Versailles, a pu réaliser une magnifique représentation de la Passion, avec cent cinquante exécutants, grâce à la fraternité qui existe entre les paroisses de son groupement.

Tous ces avantages provenant de l'organisation communautaire rurale permettent de comprendre l'anecdote suivante, que Mgr Richaud a racontée. Une paroisse du diocèse de Versailles avait eu jadis un prêtre résident. A son départ, le maire et la présidente de la Ligue féminine d'Action Catholique s'adressèrent à l'évêché pour demander, non plus un curé résident, mais le rattachement à un groupe communautaire voisin : si vivantes sont les œuvres des paroisses de ce groupe.

Cet épisode se passe de commentaire. Il est certain que les statistiques permettent de constater le progrès continu en vie chrétienne des paroisses

évangélisées par une communauté rurale, toutes choses étant égales par ailleurs.

§ 3. — *Les motifs d'entrer en vie commune*

A diverses reprises, les orateurs ou interpellateurs des séances exprimèrent les motifs qui les avaient attirés vers la vie commune. On pourrait, pour la facilité de l'exposé, les grouper sous trois titres, lesquels d'ailleurs n'épuisent nullement la totalité de ces motifs, qui sont nombreux et complexes : motifs pour les jeunes ; motifs pour les prêtres ; motifs pour les apôtres de mouvements spécialisés.

1° *Motifs pour les jeunes.* — Un diacre du diocèse d'Amiens, M. l'abbé Reboud, avait, avec l'autorisation de son Supérieur, lancé un questionnaire dans une trentaine de séminaires de France, pour demander comment se pose, pour les jeunes qui seront prêtres d'ici un an ou deux, le problème communautaire.

Les réponses, en grande majorité, ont pris leur point d'appui sur ce fait : beaucoup de prêtres, après la sortie du séminaire, et par suite du ministère dans l'isolement, ont vu baisser, gravement même parfois, leur ferveur et leur zèle. Il ne faut évidemment rien exagérer ni surtout rien généraliser. Il est certain que dans l'ensemble le clergé de France a une tenue exemplaire. Mais il est certain aussi que de nombreux prêtres, après un départ plein d'enthousiasme et de bonnes résolutions, se sont laissés aller à l'apathie, à l'embourgeoisement, au fonctionnarisme, ou bien se sont épuisés dans une activité extérieure sans contre-partie suffisante de vie spirituelle. Encore une fois, il ne s'agit pas d'établir une proportion : il suffit que le fait de ces dépressions, plus ou moins grandes, existe, pour que l'on veuille à tout prix l'éviter.

Les réponses donnaient comme cause à cet état d'esprit *l'isolement*. Isolement matériel ; isolement moral surtout, avec l'absence de réconfort pour le cœur et de conseiller pour la conduite, avec dès lors sa mélancolie et ses tentations : les défauts s'exagèrent et les mauvaises habitudes se prennent.

« Cette vie sera-t elle la nôtre ? disent alors ces jeunes. Sommes nous condamnés à la médiocrité ? Notre élan vers la sainteté doit il donc fatalement s'arrêter dès que nous aurons franchi le seuil du séminaire ? Sommes-nous destinés, nous aussi, à nous enliser dans la matière ? Pour ne pas galvauder notre sacerdoce, nous sommes prêts à tout. »

Or, deux solutions se présentent :

*a)* La vie religieuse. Celle-ci demande une vocation tout à fait spéciale. « Placés dans le cadre diocésain, nous estimons que nous y sommes à notre place, jusqu'à preuve évidente du contraire. Mais, s'il était prouvé que la sainteté dans le clergé séculier était trop difficile, nous n'hésiterions pas. De fait, chaque année un certain nombre de jeunes s'évadent dans les Ordres religieux ; et ce nombre ira en augmentant, s'ils ne trouvent pas dans le cadre diocésain le moyen de vivre intégralement leur sacerdoce. »

En ce sens, l'enquête est formelle. Beaucoup de séminaristes ont écrit que, si la solution communautaire se révélait impossible, ils n'hésiteraient pas à partir dans une Société religieuse.

*b)* La vie commune est l'autre solution : solution naturelle, qui n'oblige pas à un expatriement ; solution immédiate, puisque aussi bien on doit pouvoir compter sur le cadre diocésain pour maintenir les désirs de sainteté du prêtre, les sauvegarder, les grandir. Les jeunes désirent la vie commune comme le moyen le mieux adapté de sanctification sacerdotale. « Nous voulons la vie commune, pour réaliser le plus pleinement possible notre sacerdoce, qui est : louange à Dieu, sacrifice de soi, sanctification pour les âmes. »

En ce sens, on voit que le motif négatif (fuite des dangers de l'isolement) est bien dépassé ; il s'agit aussi et surtout d'un motif positif : vivre pleinement son sacerdoce. Et cela est si vrai que dans l'enquête bon nombre de séminaristes ont déclaré voir dans la vie commune précisément un moyen de réaliser pleinement ce que contient l'idée même du sacerdoce, moyen qui conserve toute sa valeur même si le clergé d'un diocèse est tout entier très fervent.

D'autres jeunes ajoutent encore les avantages matériels, les avantages de santé, l'accord de la vie commune avec les exigences de l'action catholique (par la spécialisation qu'elle permet), — et l'on dit encore ceci : la vie commune réalise dans le concret de la paroisse la doctrine du Corps mystique.

Comme réalisation pratique, les jeunes interrogés par l'enquête paraissent, dans la majorité, désirer une vie commune pleine, avec cohabitation, et non simplement cohabitation spirituelle, esprit commun. Courageusement, ils disent : « Les sacrifices que peut exiger la vie commune ne sont pas une objection, mais au contraire un argument en sa faveur. » On demande donc un supérieur et un règlement, souple, sans doute, et tenant compte des nécessités du ministère, mais vraiment exigeant.

On remarque que les paroisses desservies par des religieux manifestent une vitalité puissante dans les œuvres ; preuve que la règle n'est pas une gêne.

Un point à noter (et avec beaucoup de satisfaction), c'est la défiance de ces jeunes vis à vis des communautés fondées sur une amitié trop humaine. « Il ne faut pas, disent-ils, faire de la vie commune une affaire de sensibilité, de sympathie, une sorte d'idylle à deux ou trois cœurs tendres, risquant de durer... ce que durent les idylles. »

Cette enquête, dont bien des détails seraient encore à souligner, donne donc une bonne impression : les jeunes aspirants à la vie commune montrant que leur attrait est fondé sur des motifs

à la fois pratiques (crainte des dangers de l'isolement), dogmatiques (pleine réalisation du sacerdoce, qui est social) et virils (sans mélange de sensibilité trop humaine). Ce coup de sonde dans la mentalité des futurs communautaires est donc très réconfortant, et permet pour l'avenir beaucoup d'espoir.

D'ailleurs, la préparation à la vie commune du ministère se poursuit dès le séminaire. Dans certains séminaires, avec l'approbation des supérieurs, existent des « bandes communautaires » qui visent à faire vivre la vie du séminaire dans l'esprit de charité et de renoncement de la vie commune : bandes qui ne sont nullement des groupes clos, mais qui contribuent à la bonne marche générale de la maison. M. le chanoine Compère, Supérieur du Grand Séminaire d'Amiens et Directeur général de l'Union apostolique, a donné un témoignage hautement approbatif sur ce qu'il a pu constater, et il a nettement rassuré les Supérieurs de séminaires, disant qu'ils n'avaient rien à craindre, mais tout à gagner, à voir se constituer de pareils groupes dans leurs maisons.

En outre, pendant les vacances, des journées et même de petites retraites d'amitié entre futurs communautaires ont été organisées avec un plein succès : M. le chanoine Lieutier, directeur de l'Œuvre parisienne des vocations, a donné les détails sur ce qu'il avait réalisé à Bagneux trois fois par an depuis deux ans. Ainsi peu à peu se poursuit la formation à la vie commune du ministère.

2° *Motifs pour les prêtres.* — L'allocution de Mgr Richaud, au salut de clôture à la crypte de la basilique du Sacré-Cœur, développa avec émotion trois des motifs que les prêtres peuvent avoir pour vivre en communauté.

Nous voulons d'abord la vie communautaire parce qu'elle permet un ministère mieux concerté et plus convergent. Une formule de vie sacerdotale qui réalise d'une manière plus complète la vie de famille des apôtres, la connexion des efforts dans le ministère : voilà ce qui évidemment attire dans la vie commune, et ce qui correspond au désir suprême du Cœur de Jésus.

En second lieu, la vie commune permet une économie financière et un plus entier détachement : l'appel à la pauvreté, au dépouillement, est de plus en plus ressenti par le clergé de l'heure présente, plus apte dans l'ensemble qu'un clergé concordataire à goûter la vraie joie de se sentir dégagé du matériel.

Enfin, les prêtres apprécient la régularité que la vie commune permet pour l'accomplissement des exercices de piété, indispensable base de l'action féconde.

Grands motifs, qui se ramènent tous trois à un seul : une conformité plus étroite avec la vie du Maître.

3° *Motifs pour les apôtres d'action catholique.* — On parle de plus en plus d'action catholique, et l'on a marqué que la vie commune par laquelle les prêtres s'entr'aident dans leur sanctification, se prolonge comme naturellement, là où elle existe, dans des mouvements de milieu, par où les apôtres laïques agissent sur leur entourage immédiat, dans le quartier ou la profession.

Le R. P. Berne, S. J. (dont le toste enflammé a produit une forte impression) a porté témoignage que le mouvement communautaire augmente, en tout diocèse, la cohésion fraternelle de la famille sacerdotale, qu'il augmente la charité effective des prêtres, qu'il tend à accroître l'union vivante entre les apôtres et l'influence sanctifiante des uns sur les autres.

Et, dans cette conscience toujours accrue du « nous-sacerdotal, » il y a un attrait pour tous ceux qui ont vibré au contact des mouvements de jeunesse d'Action catholique : le monde sacerdotal ne saurait sur ce point rester en arrière du grand courant de charité qui anime depuis dix ans le monde des jeunes catholiques ; il doit au contraire donner l'exemple d'une charité plus sincère et plus féconde encore.

* *

Un mot, en terminant, sur l'état présent de la question communautaire en France.

A Paris, il y a 33 paroisses communautaires fédérées en une organisation diocésaine dont Mgr Chaptal est le président. Elle comprend 133 prêtres.

Treize diocèses de province sont ouverts à la vie commune, avec 30 groupes et 107 prêtres. Par ordre d'ancienneté, ce sont les diocèses de Marseille (1732), Nantes (1868), Aix, Meaux, Amiens, Versailles, Clermont-Ferrand, Lyon, Rodez, Sens, Reims, Nancy et Bourges. Cinq nouveaux groupes sont en fondation prochaine.

La question sort donc de plus en plus du domaine de l'espérance pour entrer dans celui de la réalisation effective. Elle ne sortira jamais en tout cas du domaine de la prière : il ne s'agit pas tant de technique que de charité, et donc de grâce divine.

M. P., *prêtre communautaire.*

---

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Ce me serait une grande joie de connaître l'opinion de l'*Ami* sur la conduite à suivre par un pharmacien dans les cas suivants.

1° Une cliente se présente avec une ordonnance du docteur. Le pharmacien ne connaît pas la cliente, mais il est persuadé que l'ordonnance, dans son esprit, doit servir à l'avortement.

2° Une cliente présente une ordonnauce mentionnant des produits à effet exclusivement abortif mêlés à des produits non abortifs

3° Une fille vient demander un produit contre le retard de la menstruation. Le pharmacien, persuadé que s'il pose une question il apprendra q e, dans l'idée de

**sa cliente, c'est un abortif qu'elle veut, doit-il poser une question ? Quelle conduite doit-il suivre ?**

**4° Une cliente qui vient trouver le pharmacien lui demande un abortif, en lui disant que de toute façon elle se fera avorter. Le pharmacien peut-il donner un produit anodin ?**

**5° Le docteur prescrit un produit inactif ; dans l'idée de la cliente il est actif.**

**6° Le pharmacien peut-il délivrer des appareils à double usage ?**

**7° Le pharmacien peut-il avoir, parmi ses produits, des produits exclusivement abortifs ?**

R. — Les difficultés soulevées par les cas de coopération sont généralement très épineuses, et susceptibles de recevoir des solutions divergentes selon le point de vue spécialement envisagé.

Les marchands sont sans cesse exposés à coopérer au péché d'autrui ; parmi eux, en matière grave, les pharmaciens qui exécutent les ordonnances du médecin, ou même sans ordonnance livrent des produits pharmaceutiques dont les clients peuvent faire un mauvais usage. Voici la solution que nous donnerions aux cas qui nous sont soumis.

Ad I. Le pharmacien est un intermédiaire entre le médecin qui prescrit l'ordonnance et le client qui vient la faire exécuter. En règle générale, son devoir est d'exécuter l'ordonnance du médecin. Celui-ci, le premier, en a pris la responsabilité. Lié, d'autre part, par le secret professionnel, il n'a pas à donner d'explication au sujet du remède qu'il prescrit. Le client n'a pas, non plus, à dévoiler ses tares au pharmacien. C'est pourquoi celui-ci, en règle générale, n'a pas à porter de soupçon sur la moralité soit du médecin, soit du client : *nemo præsumitur malus nisi probetur*.

Toutefois, l'ordonnance elle-même peut éveiller un soupçon dans son esprit, par exemple, parce que le produit prescrit est susceptible d'être utilisé pour une fin mauvaise, soit qu'il n'ait pas d'autre application, — auquel cas l'affaire serait claire, — soit qu'il en puisse avoir à la fois de bonnes et de mauvaises.

Une bonne citation nous dispensera de plus longs commentaires. Au hasard de nos manuels, voici le R. P. Merkelbach :

« Res non indifferentes sed ad malum usum, ex se vel ex institutione, destinatas et vix alium usum habentes, sicut venenum, imagines vere obscœnas, *medium abortivum*, non est licitum vendere nisi constet abesse periculum abusus, vel nisi gravissima causa proportionata excuset.

« Res quæ de se, ex propria natura, alium usum non habent quam malum et quibus homo sine peccato uti non potest, vendere nunquam est licitum, uti sunt vestis theatralis manifeste turpis vel instrumenta destinata ad impediendam generationem, pharmacum *unice* ad abortum destinatum, insignia sectæ massonicæ ; nisi aliquem ad alium finem eas quærere iisque non esse abusurum certo constaret. » (Cf. *Summa theol. mor.*, tom. I, n° 491, ad 3° et 4°).

Soit donc la cliente qui se présente avec une ordonnance du docteur. Si le produit prescrit ne peut servir à un autre usage que l'expulsion prématurée d'un fœtus, le pharmacien n'a pas à hésiter. Il la renverra en disant : « Je ne puis pas délivrer ce produit, » — et sans autre explication.

Si le produit indiqué est susceptible de plusieurs usages, il pourrait le délivrer, pensant que le docteur l'a prescrit à bonne fin, en connaissance de cause. Mais puisqu'il est « persuadé, » nous dit la question, « que l'ordonnance dans l'esprit de sa cliente doit servir à l'avortement, » la charité lui fait un devoir d'enquêter, ou tout au moins d'avertir et de ne l'accorder que sous réserve.

Enquêter, disons-nous ? Oui, car sa conscience est en face d'une responsabilité à prendre. Il le fera discrètement, sans doute, et adroitement, car il doit veiller à ne point blesser sa cliente en laissant peser sur elle un soupçon qui pourrait être injurieux. C'est pourquoi la forme d'un avertissement charitable vérifiera à la fois le caractère d'une enquête pour lui, d'une monition qui rejetterait toute faute sur sa cliente, si elle était menteuse ou décidée à passer outre. Il lui dira par exemple, après lecture de l'ordonnance : « Madame, c'est un produit dangereux qui est prescrit là, tout particulièrement pour celles qui attendent un enfant, et que je ne puis ni ne veux délivrer qu'à celles qui n'ont rien à redouter de ce côté. C'est un produit qui ne manquerait pas de produire un très grave accident, la naissance avant terme. Voyez vous-même si je puis, en toute conscience, vous le délivrer. » Il pourra même ajouter ; « Je compte sur votre loyauté, Madame. »

Le pharmacien verra la réaction et agira en conséquence. Il aura fait son devoir, car autant que possible, « *constat abesse periculum abusus.* »

Enfin, s'il lui était avéré, par l'attitude de sa cliente, qu'il y a danger d'abus, il ne pourrait délivrer le funeste produit que pour un très grave motif ; par exemple, si son refus devait entraîner pour lui des conséquences graves, comme la menace d'être conduit devant les tribunaux par le médecin, pour défaut de soins urgents à un malade. Bien entendu, toute la responsabilité retomberait sur le médecin.

Ad II. Le cas est clair, d'après la citation que nous avons faite. Le pharmacien accordera les produits inoffensifs ; il refusera très catégoriquement les autres, puisqu'ils sont « *unice ad abortum destinata.* »

Ad III. Le cas est simple. La cliente vient demander un produit, sans indiquer spécialement lequel, contre le retard de la menstruation. Il a dans son officine des remèdes destinés à régulariser la menstruation, et qui sont inoffensifs quant à l'effet de « *procuratio abortus* » qu'il subodore être recherché par sa cliente. Il lui donnera ces remèdes anodins.

Doit-il poser une question ? Non, il n'y est pas obligé. A la demande de sa cliente *prout sonat*, il

a répondu exactement. Il a donné ce qu'elle demandait en toute rigueur de justice.

Pourrait-il poser une question ? C'est une autre affaire, qui dépend des circonstances. Si la réponse de la cliente devait lui fournir l'occasion d'une sérieuse et salutaire monition, assurée de porter fruit, il pourrait le faire, en vertu du précepte de la correction fraternelle. Mais il n'en est pas ainsi, sans doute, car il ignore plutôt les dispositions de la cliente de passage. Alors la meilleure et plus fructueuse correction fraternelle qu'il puisse faire, c'est de la laisser partir, emportant un produit qu'elle prendra consciencieusement et ne nuira nullement à l'enfant qui doit naître.

Ad IV. Le pharmacien mis en demeure en quelque sorte de donner un produit nocif refusera d'abord énergiquement. La mauvaise volonté de la cliente, sa résolution arrêtée de faire le mal, ne saurait rendre licite la coopération du pharmacien. « Allez, pourrait-il lui dire, si vous voulez, vous faire pendre ailleurs. » Elle ira ailleurs, en effet, puisqu'elle y est décidée. C'est pourquoi certains diront : « A quoi bon ? Autant lui donner ce qu'elle demande ! » Sans doute, des raisons comme celle d'un gain à recueillir, pourraient être invoquées pour légitimer cette manière de voir. Auquel cas, le pharmacien devrait songer à limiter les dégâts et délivrer, parmi les drogues abortives qu'il possède, celle qui offre le moins de chance de succès, afin de pourvoir, dans la mesure du possible, au salut de l'enfant qu'on veut tuer.

Mais le pharmacien, en l'occurrence, a mieux à considérer que son intérêt personnel. Son devoir est de combattre énergiquement la résolution de sa cliente, en lui montrant les dangers pour elle susceptibles de résulter de l'absorption de la drogue qu'elle réclame, l'infamie morale qu'elle encourt, le péché dont elle chargerait sa conscience... si toutefois elle est accessible à ces arguments. Qu'il aille jusqu'à la menace d'une dénonciation pour tentative d'avortement, punie très sévèrement par la loi civile. Il ne dénoncera pas, en fait, car il est lié par le secret professionnel. Mais la menace pourra être efficace.

Toutefois la question n'est pas là. Pourrait-il, sans l'avertir, lui donner un produit non abortif, certainement inefficace, une drogue absolument inerte ?

Voici, à l'usage du médecin, une question similaire posée par le Dr Eugène Hubert : « Pouvez-vous feindre d'entrer dans ses vues (il s'agit de la femme demandant qu'on la fasse avorter) et, dans l'espoir de gagner du temps ou d'obtenir un changement de résolution, prescrire, comme certaines autorités l'ont conseillé, des drogues inertes ? » Et voici sa réponse, dans un petit livre annoté par le très docte professeur de Louvain, J. Salsmans, S. J. : « Eh bien, non ! vous avez votre honneur à tenir hors d'atteinte ; or, si la fausse-couche survenait spontanément, il serait compromis, parce qu'on pourrait vous attribuer le succès de l'affaire. Ne risquez donc pas votre réputation en faveur de gens qui ont compromis la leur. » (Cf. E. Hubert et Salsmans, *Le Devoir du médecin*, no 68).

La réponse vaut également pour le pharmacien.

Les autorités contraires nous tiendraient apparemment le raisonnement suivant qui, plusieurs fois, nous est parvenu sous la plume de quelque correspondant : La charité nous fait un devoir de vouloir et de procurer le bien que nous pouvons faire aisément à notre prochain. Or, le premier bien, c'est d'écarter de lui le mal dont il est menacé, notamment la mort. La justice, d'autre part, permet de donner la mort à un injuste agresseur pour se protéger contre son attaque, et il est permis de prêter main forte à l'innocent qui se défend. Or le pharmacien ne va pas faire autre chose que prêter main forte à l'enfant innocent contre l'injuste agression d'une mère dénaturée qui veut le tuer en l'expulsant de son légitime habitat. Il ne s'agit pas même pour lui de tuer l'injuste agresseur, mais seulement de l'empêcher de nuire. Au reste, la voix populaire serait unanime à le féliciter, si au lieu d'une drogue abortive il avait livré « *aqua simplex,* » et ainsi sauvé la vie d'un innocent.

L'argumentation est capable d'impressionner. Toutefois, il faut rappeler que la charité envers le prochain n'oblige pas *cum tanto incommodo*. Or la réputation d'honneur du pharmacien est en jeu : il n'a pas le droit de s'exposer à la perdre, car l'honneur est parfois plus précieux que la vie. Il faut rappeler encore que la légitime défense n'est admise que dans l'acte même d'agression. Or l'enfant n'est pas encore actuellement attaqué, donc pas actuellement en état de légitime défense, bien que l'agression se prépare. La voix populaire enfin aurait pleinement raison de se réjouir d'un résultat acquis aussi excellent. Mais elle oublierait qu'elle ne peut se réjouir ni approuver le moyen mis en œuvre, s'il est peccamineux. Or, c'est le moyen qui précisément est en cause, et il constitue une fraude ou mensonge en acte, car « *aqua simplex* » n'est pas la drogue abortive demandée : le client est trompé. On se heurte à l'axiome bien connu : « *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.* »

Ainsi la seule conduite digne d'un homme d'honneur et d'un chrétien consciencieux, qui s'impose au pharmacien, en définitive, est le refus net et catégorique : « Vous êtes une malheureuse si vous persistez dans votre résolution criminelle ; je ne puis vous donner le produit demandé ! »

Ad V. Nous venons de dire ce qu'il faut penser du docteur qui prescrit un produit inactif.

Le pharmacien pourrait, sans rien dire, exécuter l'ordonnance. Mais alors il se déconsidère dans l'esprit de la cliente qui croit la drogue efficace, et, s'il arrive un accident, il risque de perdre toute considération, comme le docteur, dans

l'esprit du monde. Ne vaut-il pas mieux avertir la cliente qu'il lui délivre un produit anodin ? — Mais il va engager la réputation du docteur !

— Ne cherchons pas la petite bête. Il est à croire que la cliente ne se vantera pas de son crime. S'il arrivait l'accident redouté qui mette en cause le docteur, le pharmacien serait là pour dire : « Mais oui, j'ai accordé cette potion prescrite, précisément parce qu'elle était anodine, et ne pouvait pas me laisser supposer, par elle-même, qu'elle pût servir à une mauvaise intention. Ce n'est donc pas elle qui est cause de l'expulsion criminelle. » L'opinion publique se chargerait d'innocenter le docteur.

Nous répétons que nous allons au plus simple par cette solution. Car on peut discuter d'autres hypothèses, qui risqueraient de ne se présenter... que sur le papier.

Ad VI. La réponse se déduit de ce qui précède. Oui, le pharmacien peut vendre des appareils à double usage, à la condition de s'être assuré, au préalable, qu'ils ne sont destinés par l'acheteur qu'aux usages permis.

La difficulté, ici, se rencontre plutôt dans l'obligation assez désagréable d'acquérir cette assurance. Car il faut interroger le client. Tant pis ! on l'interrogera, si c'est nécessaire : si on ne le connaît pas, si l'appareil à double usage est généralement employé pour le mauvais, rarement pour le bon. Autrement, on s'abstiendra, lui faisant confiance, sauf si des indices positifs incitent à douter de sa moralité, par exemple, son embarras, sa gaucherie, ses périphrases enveloppantes dans sa demande.

Ad VII. Réponse négative. Mais notons bien qu'il s'agit de produits qui ne sont pas et ne peuvent pas être employés à un autre usage qu'à procurer l'avortement. Le pharmacien, de règle générale, ne peut pas licitement les garder en magasin ; ils n'auraient même jamais dû être confectionnés, et ils ne peuvent être vendus sans coopération formelle au péché, puisqu'ils ne peuvent servir qu'au péché.

Exceptionnellement, le pharmacien serait autorisé à les garder, par exemple à titre documentaire, comme spécimen des inventions de l'industrie humaine, ou parce qu'ils sont transformables en d'autres produits par combinaison chimique, etc. En ce cas, il les pourrait vendre, s'il a la certitude qu'ils ne seront pas employés à leur usage naturel intrinsèquement mauvais.

En résumé, nous dirions : les garder pour la vente courante ? non ; les garder pour une vente exceptionnelle ? oui.

---

Q. — Octave, ingénieur agronome, veut construire une usine pour la préparation du caoutchouc. Il vient trouver son ami Zéphyrin, pharmacien droguiste dans une importante localité d'Extrême-Orient : « Mon cher, lui dit-il, cherche moi parmi tes clients un entrepreneur pour la construction de mon usine : je n'ai que 10.000 dollars à y consacrer, c'est insuffisant ; mais si tu trouves un imbécile qui veuille à ce prix se charger de l'entreprise, je te ferai obtenir une part de fondateur de la Société que je représente. »

Zéphyrin est un maître homme dans l'art de dorer la pilule ; il mène les indigènes par le bout du nez, leur vend ses onguents et ses mixtures à des prix convenables et les guérit par persuasion ; aussi son officine est-elle pour cela très achalandée. De sorte que le lendemain il put faire des offres à un Chinois, un Japonais et un Malabar. Les deux premiers déclarèrent qu'ils se ruineraient en travaillant à ce prix, mais par contre le Malabar, un peu simplet, accepta le marché.

Zéphyrin ne le trompa point : il lui soumit les plans et les devis, mais il sut lui fournir habilement l'occasion de s'induire lui-même en erreur. Et ce qui devait arriver arriva : le Malabar fit travailler à crédit, ne put payer ses ouvriers ; d'où grève, procès chez le mandarin, emprisonnement, etc., etc.

Quelles sont les responsabilités d'Octave et de Zéphyrin en cette affaire ? Doivent-ils réparer le tort causé par le Malabar à ses ouvriers ? Zéphyrin prétend que le Malabar était parfaitement libre d'accepter ou de refuser le contrat ; que s'il n'avait point compris toutes les obligations du cahier des charges, il n'avait qu'à se renseigner, et que finalement, honnête pharmacien, il n'avait commis aucun déni de justice et ne devait rien réparer. Est-ce vrai ? Dans ce cas, me serait-il permis de faire construire un dispensaire sans avoir des capitaux proportionnés à la valeur réelle du bâtiment si je trouve, comme cela se rencontre en Extrême Orient, un Chinois qui, grâce à des expédients peu louables (prêts pour le jeu, avances usuraires, etc.), accepterait de se charger de l'entreprise à des conditions exceptionnelles de bon marché ?

En ces pays surpeuplés où la main-d'œuvre surabonde, un notable peut-il profiter de la misère de pauvres gens sans ressource et sans travail, pour faire construire une école, sans se soucier de la doctrine sociale de l'Eglise sur le juste salaire, sous prétexte que l'intérêt personnel de quelques bouddhistes ne peut être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une œuvre de bienfaisance dont peuvent bénéficier les païens aussi bien que les chrétiens ?

R. — La vérité dans les paroles et la justice dans les actes sont deux vertus sœurs, qui doivent imprégner toutes les relations humaines. Sans elles, la société, livrée au mensonge et à l'injustice, ne serait bientôt plus qu'un repaire de brigands. Nous en avons trop souvent la preuve d'expérience, car c'est pour les avoir méconnues que les crises sociales ont surgi. On a beau décorer du nom d' « habileté » les procédés employés pour assurer le succès, ils n'en sont ni moins mensongers ni moins malhonnêtes, s'ils s'écartent de la droite ligne : « *Est, est; non, non.* » La prudence de la chair qui les met en œuvre est aux antipodes de la prudence chrétienne.

Les deux camarades, si bien faits pour une alliance syndicale d'exploitation des simples, sont des prudents selon la chair, et en langage incisif, de franches canailles. Légalement peut-être, devant la loi civile, ils sont indemnes, car ils ont été assez rusés pour échapper à une infraction. Mais devant la conscience qui crie la loi du Maître souverain, Octave et Zéphirin sont répréhensibles.

Le cahier des charges contient l'offre sans doute qu'il est loisible d'accepter ou de refuser après examen. Le contrat, une fois accepté, est conclu et acquiert pour les parties contractantes force de

loi. C'est vrai, à condition toutefois que l'acceptation ait été libre.

Or le Malabar n'a pas été libre, parce qu'il a été trompé, savamment trompé. Moins fin que le Chinois et le Japonais, il a été induit en erreur. Induction qui est difficile à prouver, sans doute, et qui mettra le juge civil dans l'obligation de prononcer l'acquittement du compère pharmacien, en raison du doute subsistant. Le Malabar passera pour un « imbécile » qui n'entend rien à son métier. Et pourtant c'est la dorure qui lui a fait avaler la pilule. Ce devis était établi et présenté dans des conditions telles que le Malabar devait s'y fourvoyer.

On dira bien : « Il devait examiner plus soigneusement le cahier des charges. C'était à lui de veiller à ses propres intérêts, etc. » C'est vrai. Mais il est un fait indéniable : c'est que le pharmacien cherchait « l'imbécile », dorait la pilule *ad hoc*, c'est-à dire, habilement, ou mieux malhonnêtement, abusait de la simplicité du Malabar. Un malin et un simple étaient en présence, comme deux joueurs dont l'un connait à fond les finesses du jeu et l'autre les ignore. Le malin pharmacien a tout simplement abusé de son simple Malabar. Et c'est là qu'est le vice du contrat. Il y a erreur préparée, préméditée, c'est-à-dire tromperie. Or la tromperie est une injustice qui appelle réparation.

La loi civile, nous l'avons dit, pourra innocenter le pharmacien, mais pas la loi naturelle, ni la loi divine. Et l'ingénieur à l'égard du pharmacien prend figure de mandant pour faire exécuter une escroquerie dont tous deux partageront le bénéfice. Il partage donc la responsabilité de son mandataire. Pour nous, nous les mettons dans le même sac. Ils savaient fort bien que le travail proposé ne pouvait être exécuté aux conditions proposées, et ils cherchaient la victime qui, à ses dépens, leur ferait faire ce que le monde appelle « une bonne affaire ».

Dans quelle mesure sont-ils tenus de réparer ? C'est difficile à dire. Un arbitrage serait fort acceptable en l'occurrence qui estimerait à sa juste valeur le prix de revient de l'usine à caoutchouc. Qu'ils prennent donc comme experts le Chinois et le Japonais ! Et bien certainement, quand l'usine aura été payée, il restera encore assez de ruines dues à la grève, aux procès, à l'emprisonnement, qu'il sera impossible de réparer. Mais au moins le prix du travail des ouvriers devra être soldé.

Non, cher confrère, n'imitez point ces gens habiles et rusés qui s'enrichissent aux dépens des autres. Ne prenez pas à votre service des gens que vous savez devoir user de procédés louches ; vous participeriez à leur injustice. Mais suivez le conseil de l'Evangile et avant d'entreprendre la construction d'un dispensaire, comptez votre bourse, ce qu'elle contient et ce qu'elle est appelée à contenir normalement. Voilà la sagesse et prudence chrétienne. — Il est vrai que les saints ont parfois agi autrement. Mais c'était sous l'inspiration du Saint-Esprit. S'il vous souffle une telle confiance en la Providence que vous puissiez entreprendre une œuvre sans en avoir le premier sou, Dieu soit loué ! Mais ce sont là des voies extraordinaires, devant lesquelles on s'incline sans disserter.

Quant à profiter de la misère des pauvres gens sans ressource et sans travail pour les exploiter au mépris de la justice, non, cela n'est certainement pas permis. Le salaire est dû en justice, et doit être juste, c'est-à-dire conforme aux principes énoncés dans les encycliques pontificales. Quelle que soit la religion de l'ouvrier, il a droit strict à la juste rémunération de son travail. Celui-ci n'est ni chrétien, ni bouddhiste, il est tout simplement humain. Et l'on ne peut invoquer le bien social que produirait une telle école pour en légitimer la construction par des moyens injustes : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

---

Q. — Voici quelques questions complémentaires au sujet des explications fournies par l'*Ami* le 3 juin dernier, p. 342.

I. *Localisation des esprits.* — Seul, semble-t-il, un corps matériel peut être situé dans l'espace. Cependant :

*a)* Notre âme est où est notre corps et non ailleurs. Après la mort, n'est-elle pas ou ne vient-elle pas près de notre dépouille mortelle, où l'Eglise nous approuve d'aller prier ?... etc.

*b)* Les anges viennent « sur terre » : Tobie Annonciation, Ange consolateur de N.-S., etc. Les démons de même : possédés, tentateurs *(pervagantur in mundo)*... etc.

II. *Les joies du Ciel et les peines de l'Enfer* sont, semble-t-il, immuables. Cependant :

*a)* Les anges n'ont-ils pas une joie spéciale à venir sur terre exécuter des ordres spéciaux de Dieu ? Lors de la chute des mauvais anges, n'ont-ils pas eu une joie spéciale à rester fidèles et à les combattre ?... etc.

*b)* Les démons chassés des possédés n'ont-ils pas demandé à entrer dans les corps des pourceaux, précisément pour y souffrir moins qu'en étant rejetés dans l'abîme ?... etc.

R. — Nous aurions voulu savoir tout ce que contiennent les *et cœtera* ajoutés à chaque question. A notre grand regret, nous sommes obligés de nous en tenir aux objections explicitement formulées.

I. Localisation des esprits. — *a) Notre âme est là où est notre corps et non ailleurs.*

*Réponse* : C'est en raison de son union substantielle avec le corps que l'âme se trouve là où est le corps. La présence locale du corps animé en un endroit déterminé de l'espace est donc l'unique raison de la présence de l'âme en cet endroit. Vienne la séparation, il n'y a plus aucune raison que l'âme soit localisée.

*Après la mort, l'âme n'est-elle pas ou ne vient-elle pas près de notre dépouille mortelle ?* — C'est une opinion, mais insoutenable dans l'état actuel de l'humanité, appelée au bonheur surnaturel du ciel. Voici ce que dit, à ce sujet, le cardinal Lépicier :

« Bien que l'âme séparée ne puisse, de par son pouvoir naturel, mouvoir aucun corps quel qu'il soit, elle doit cependant nécessairement adhérer à quelque élément matériel, cet élément étant une con-

dition essentielle de sa localisation [1]. De fait, l'élément matériel par lequel l'âme est localisée est, comme la foi nous l'enseigne, ou le ciel. ou l'enfer, ou le purgatoire [2], suivant que l'âme est sauvée ou perdue éternellement, ou bien destinée à une purification temporaire... Si l'on demande pourquoi l'âme séparée, au cas où elle n'aurait pas été élevée à l'ordre surnaturel, c'est-à-dire au cas où elle n'aurait pas été destinée, par ses mérites ou ses démérites, à un lieu de bonheur parfait dans le ciel, de malheur complet en enfer, ou d'expiation dans le purgatoire, serait obligée de demeurer immobile là où sont ses cendres, la réponse est que, n'ayant plus aucune relation avec les corps, excepté toutefois son propre corps envers lequel elle conserve un certain ordre de dépendance..., elle doit, sauf une disposition spéciale et extraordinaire de la Providence, demeurer dans sa propre dépouille, non pas comme une forme demeure dans la matière qui lui est propre, ni comme une force de mouvement dans une matière qui est sienne, mais seulement comme dans un corps qui lui a appartenu et avec lequel elle a eu, pendant la vie présente, des liens intimes.

D'où il suit que si l'homme n'avait pas été élevé à l'ordre surnaturel, selon lequel sa fin dernière consiste soit dans la vision de Dieu face à face, soit dans la perte totale de cette suprême béatitude, nous dirions que l'âme séparée demeure localisée par ce que fut son corps et qu'elle est obligée de s'attacher à lui pour toujours. » (*Le Monde invisible*, p. 229 230).

Nous n'acceptons pas du tout l'explication philosophique proposée par l'auteur ; encore une fois, il n'est pas nécessaire que l'âme soit localisée après sa séparation d'avec le corps. Mais, même s'il fallait admettre la nécessité d'une localisation, — comme semble le supposer avec notre correspondant le cardinal Lépicier, — il faut dire que la localisation près de notre dépouille mortelle ne saurait être envisagée.

Mais l'*Eglise nous approuve d'aller prier près* de la dépouille mortelle de nos défunts. — Oui, certes ; car « la sépulture est utile aux morts. parce qu'en voyant les tombeaux on se rappelle ceux qui ne sont plus et on prie pour eux. » (S. Thomas, *Suppl.*, q. 71, a. 11). Ce n'est pas du tout parce que les âmes y sont invisiblement présentes. Lisez tout l'article de S. Thomas ; il est intéressant.

*b) Les anges viennent « sur terre » ; Tobie, Annonciation, Ange consolateur de Notre Seigneur.*

*Réponse :* Mais oui, ils « viennent » de la façon que nous avons expliquée, soit en exerçant leur activité directement sur les corps ou sur nos sens, soit en prenant eux-mêmes un corps apparent et matériel. Nous l'avons dit et redit : voir *Ami* 1929, p. 275 ; 1931, p. 260 ; 1937, p. 342-343. Mais cette présence des esprits purs par leur action sur des corps ou des organes corporels ne saurait être étendue normalement aux âmes qui, répétons-le encore, ne sont pas des esprits purs et ne sauraient être assimilées sous tous rapports aux anges. Voir 1931, p 94.

*Les démons de même ..* — Même réponse, puisque les démons ont conservé intactes leurs puissances naturelles. Voir 1927, p. 451.

II. Joies du ciel et peines de l'enfer sont-elles immuables ? — Réponse générale : *distinguo ;* joie ou peine essentielle, *concedo ;* accidentelle, *nego.* Se reporter surtout, pour les élus, à 1930, p. 7, et, pour une doctrine plus complète, à 1928, p. 17-22. Pour les damnés, l'hypothèse d'une peine accidentelle variable est tout à fait dans la logique thomiste.

Cela dit :

*a) Les anges n'ont-ils pas une joie spéciale à venir sur terre exécuter des ordres spéciaux de Dieu ?* — Une joie accidentelle, oui, mais laquelle n'ajoute rien quant à l'intensité à la joie essentielle de la vision béatifique.

*Lors de la chute des mauvais anges, n'ont-ils pas eu une joie spéciale à rester fidèles et à les combattre ?* — *Nego suppositum* en ce qui concerne le présent problème ; les anges fidèles n'étaient pas encore parvenus au terme, et donc la question de l'immutabilité de leur bonheur essentiel ne se posait pas.

*b)* L'interprétation de Mt., VIII, 29 (cf. Luc, VIII, 31) est assez difficile. Au premier abord le texte évangélique semble dire que les démons sur terre sont mieux qu'en enfer et que le moment de leur véritable torture n'arrivera qu'au jugement dernier. La meilleure explication qu'on puisse donner est celle qu'esquisse S. Thomas, Ia, q. 64, a. 4, ad 3, *in fine :* « Les démons, quoiqu'ils ne soient pas actuellement enchaînés au feu de l'enfer, par le fait qu'ils se savent assignés à ce feu, leur peine n'en est pas diminuée. Aussi est-il dit dans la Glose ordinaire (sur Jacques, III, 6) qu'ils *portent avec eux partout où ils vont le feu de la géhenne.* Et cela ne va pas (ajoute S. Thomas) contre le passage de l'Evangile où il est dit, en S. Luc, VIII, 31, qu'*ils demandèrent au Seigneur de ne pas les envoyer dans l'abîme ;* car, s'ils firent cette demande, c'est qu'ils considéraient comme un tourment d'être chassés du lieu où ils pouvaient encore nuire aux hommes ; et c'est pour cela qu'en S. Marc (v, 10), il est dit qu'*ils suppliaient Jésus de ne pas les envoyer hors de la région.* »

Le P. Pègues ajoute : « Cette dernière explication de S. Thomas, si scripturaire et si théologique tout ensemble, jette un jour effrayant sur la méchanceté des démons : leur unique joie, si on peut appeler cela d'un tel nom, c'est de nous faire du mal et de travailler à perdre les âmes. » (*Commentaire littéral*, t. III, p 628). C'est donc encore la distinction entre peine essentielle et peine accidentelle qui intervient ici comme clef de la solution.

---

[1] Nous nous séparons complètement de l'éminent auteur sur le point précis d'une « localisation nécessaire de l'âme ». Nous ne prenons son argumentation que pour montrer que, même dans l'hypothèse d'une localisation nécessaire, cette localisation ne se fait pas *près* de notre dépouille mortelle

[2] Le cardinal prend le ciel, le purgatoire, l'enfer comme des *lieux* proprement dits Ce n'est pas article de foi. Voir notre explication, p. 342, 2e col., se référant à 1932, p. 552 et suiv.

Q. — Dans l'*Ami* du 1er juillet 1937 on donnait une réponse qui m'a paru osée. Il s'agissait d'un prêtre bénissant une union sans l'autorisation expresse du curé de la paroisse, et le célébrant s'autorisait ce pouvoir, par le fait qu'il était ami de la famille et que le curé de la paroisse lui avait préparé les ornements sacrés. Or voici le cas que je vous soumets. Dans un diocèse de France, un curé de campagne dut partir faire une cure pour trois semaines ; il délégua un de ses confrères pour faire un mariage ; puis il partit. Or, le prêtre délégué fit savoir à l'un de ses confrères voisins que malgré sa bonne volonté il ne pourrait faire le mariage en question ; de suite le confrère s'offrit aimablement et fit le mariage. Quand le curé de la paroisse revint, le confrère désigné lui annonça la chose, et le pauvre curé fut bien contrarié.

En effet, à mon avis, le mariage n'était pas valide. Dans ce cas que faire ? Quelle attitude prendre vis-à-vis des mariés ?

R. — I. Veuillez lire les cas tels qu'on nous les soumet et les réponses telles que nous les donnons.

Dans le no du 1er juillet, il ne s'agit pas d'un prêtre ami de la famille des époux, mais de l'*oncle* du marié. Ce détail a son importance.

En outre, nous n'avons jamais dit que ce prêtre avait *présumé* la délégation du curé. Nous avons soutenu, ce qui est tout différent au point de vue juridique, que la délégation du curé de la paroisse où le mariage avait lieu avait été donnée *par mandataire*. Même par mandataire, elle avait été donnée expressément.

S'il n'avait pas donné délégation, pourquoi le curé du lieu a-t-il préparé la cérémonie pour être faite par un autre ? Pourquoi a-t-il laissé passer sur le vice de forme sanctionné par la nullité absolue qui serait résultée du défaut de délégation en la personne du prêtre-témoin ?

Quant au procédé qui consiste à déléguer par mandataire, nous remettons sous vos yeux le texte du P. Wernz qui le déclare régulier : *permittendo sponsis ut talem sacerdotem determinatum assumant pro assistentia.*

II. En termes juridiques la question que vous posez est celle-ci : le prêtre délégué pour assister à un mariage peut-il sous-déléguer ? Posons bien en principe que nous ne raisonnons pas sur l'hypothèse d'un prêtre délégué *ad universitatem causarum* La délégation est spéciale et vaut pour un mariage déterminé. *Quid juris?*

Il faut s'en tenir d'abord au can. 199 § 5 ; *Nulla subdelegata potestas potest iterum subdelegari, nisi id expresse concessum fuerit.*

Or ici, par la surprise et le mécontentement qu'il a exprimés à son retour, le curé a clairement manifesté qu'il n'avait pas donné faculté de sous-délégation. Le délégué en sous-déléguant n'a pu transmettre des pouvoirs qui n'étaient pas transmissibles.

Nous devrions donc dire : le mariage est nul pour vice de forme, parce qu'il n'a pas été conclu *coram parocho, vel loci Ordinario, vel sacerdote ab alterutro delegato* (can. 1094).

Et cependant nous ne le ferons pas, parce qu'en nous basant sur le can. 209 nous croyons pouvoir décider autrement : *In errore communi..., jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum externo, tum interno.*

Qui doit être dans l'erreur commune ? Les intéressés, ici les époux et les invités. Or il y a tout lieu de présumer que nul parmi ces derniers n'a douté un seul instant que le prêtre intervenant au mariage n'ait compétence pour le faire. Ils savaient que le curé de la paroisse était absent, et pensaient, contrairement à la vérité, qu'il avait assuré sa suppléance dans des conditions régulières. Les paroissiens ne sont nullement responsables de leur erreur. Ils ne doivent donc pas en subir les conséquences, surtout dans le domaine sacramentel. C'est pour éviter ces résultats fâcheux que le can. 209 organise la suppléance de juridiction dont nous faisons application à votre cas, pour déclarer le mariage valide. Et dès lors il n'y a rien à dire aux mariés. Mais les curés feront mieux, quand ils s'absenteront désormais, de déléguer leur voisin *ad universitatem*, ou de préciser qu'ils concèdent, avec la délégation, faculté de sous-délégation.

III. Si vous n'admettez pas notre solution, il vous reste la ressource de demander au St-Siège une *sanatio in radice*. Adressez au Pape un exposé des faits, par l'intermédiaire de votre Ordinaire, en invoquant le can. 1139 *propter defectum legitimæ formæ* et le can. 1138 § 3, pour obtenir, en faveur des époux, dispense de renouveler leur consentement. Ainsi ils n'auront pas à être mis au courant de la bévue de leur curé.

---

Q. — Malgré tout le respect que je dois à l'auteur de la réponse du 3 juin, p. 346, je me permets de douter de sa compétence au point de vue canonique.

Il n'a qu'à relire le canon 1507 qu'il invoque et les auteurs qui le commentent, pour constater que ce canon n'a aucun rapport avec ce qui est en question.

C'est le canon 1234 qui fixe la taxe funéraire, et dans le canon 1507 il n'est parlé que de taxes bien définies qui doivent être réglées par le Concile provincial pour *tous* les diocèses de la province, d'accord avec le Saint-Siège.

Je m'étonne donc d'une réponse qui me paraît être une échappatoire pour justifier l'autorité envers et contre tout.

Autant que personne, je prétends être plein de soumission à l'égard de mon évêque et j'applique les mesures qu'il a prises ; mais cette soumission ne m'empêche pas de croire que l'autorité, si respectable soit-elle, peut se tromper et n'a pas le pouvoir de violer le droit canon, loi de l'Eglise universelle.

R. — Nous avons relu le can. 1234 et le can. 1507. Nous vous invitons maintenant à relire dans *votre* texte la question que *vous* posez : *Ami* du 3 juin 1937, p. 346.

Vous écrivez : « Les frais des cérémonies religieuses, fixés par la taxe diocésaine, c. 1234, au profit de la paroisse,... sont augmentés d'une taxe allant de 10 à 50 %, selon la classe, au profit du Denier du Culte et des Ecoles libres. Donc *ce n'est pas la taxe paroissiale* qui est amputée, mais une *taxe spéciale* est ajoutée à la première. »

Au pays de M. Prudhomme, cela fait deux taxes, et deux taxes différentes. La première, dite

funéraire, est prévue par le can. 1234. La seconde, puisque d'après vous il y en a deux, qui n'est pas funéraire mais « spéciale », entre dans la catégorie des *taxas... occasione sacramentorum vel sacramentalium solvendas* dont parle le can. 1507, § 1.

La levée de cette deuxième taxe est subordonnée à l'autorisation du Saint-Siège, et nous savons que votre Evêque en est pourvu.

Nous n'avons pas l'habitude de recourir à des échappatoires. Nous disons ce que nous tenons pour vrai, et nous répondons aux questions telles qu'on nous les pose.

Si vous croyez que votre Evêque ne s'est pas muni des pouvoirs nécessaires pour lever la « taxe spéciale », exercez un recours devant la S. C. du Concile. Il vous suffit de lui adresser un exposé des faits sous forme de mémoire, en y joignant les pièces justificatives que vous pouvez avoir.

---

Q. — Je suis étonné de la solution que vous donnez au cas sur la supputation du temps, parue dans l'*Ami* du 29 avril, p 278, VI.

Vous soutenez qu'à Lourdes un prêtre pourrait dire sa messe à minuit *(heure légale)* et continuer ensuite son bréviaire *(heure solaire)*

Ainsi donc, ce même prêtre pourrait un jeudi soir, à minuit (heure légale), dire la messe du vendredi (à supposer qu'il ait l'autorisation), parce que vendredi, et déjeuner ensuite, à minuit 30, au gras (heure solaire), parce que jeudi

R. — La solution que nous avons proposée le 29 avril n'est pas la nôtre seulement, car l'*Ami* ne s'est jamais tenu pour investi du pouvoir législatif. C'est celle du can. 33. Vous ne pouvez rien faire de mieux que de vous y reporter.

Nous le répétons : un prêtre peut suivre l'heure légale pour le bréviaire, et l'heure solaire pour le jeûne eucharistique.

Cette liberté dans le choix du mode de compter le temps s'applique-t-elle au jeûne tout court et à l'abstinence ? Oui encore. Le can. 33 le dit : « *In jejunii vel abstinentiæ lege servanda... potest quis sequi loci tempus aut locale sive verum, sive medium, aut legale sive regionale sive aliud extraordinarium.* »

Mais le prêtre qui a choisi l'heure solaire pour déterminer les limites de son jeûne eucharistique, doit suivre le même système pour fixer l'heure de sa messe.

---

## LITURGIE

Q. — J'ai recours aux lumières du liturgiste de l'*Ami* pour avoir des renseignements sur les points suivants :

1° La fête de la Ste Famille a été concédée à l'Eglise universelle avec tous les privilèges du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie. — S'ensuit-il qu'il faille faire mémoire de cette fête à la messe de la solennité transférée de l'Epiphanie, dans les églises où, ce jour là, il n'y a pas d'autre messe chantée ou conventuelle ?

2° Dans le Missel, au 2 février, la rubrique placée avant la messe de la Purification de la Ste Vierge est ainsi libellée : « Hodie prohibetur quælibet missa votiva, etiam solemnis, de Christo Domino. » — S'agit-il là uniquement de celles des messes votives de N.-S. qui présentent une réelle identité de mystère avec la Purification, et, si oui, quelles sont ces messes ?

3° Dans les oratoires semi-publics qui, pour les fidèles, tiennent lieu d'églises ou d'oratoires publics, il est permis, — mais rien que pour un seul jour, au choix, depuis le décès jusqu'à l'inhumation, — de dire, sauf en quelques occurrences, des messes de *Requiem* privées, à l'intention du défunt. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III n. 5). — Cela s'applique-t-il à l'oratoire semi-public dans lequel se font les funérailles, ou bien à celui attenant à la maison dans laquelle est présent le cadavre ?

4° Au sujet de la messe de station des Litanies majeures ou mineures, les Nouvelles rubriques du Missel (tit. I, n. 4) s'expriment de la manière suivante : « Si fiat processio et in ecclesia habeatur unica missa, ea dicitur de Rogationibus, cum commemoratione officii diei ; nisi hoc fuerit duplex I classis, quo in casu dicitur missa de festo, cum commemoratione Rogationum. » — Que faut-il entendre ici par *unica missa* ? Est-ce que, par hasard, les messes privées célébrées le même jour dans l'église de la station entreraient alors elles-mêmes en ligne de compte ?

5° Enfin, en ce qui concerne les *Incipit*, le P. Hægy enseigne que, si les commencements de livres d'Ecriture sainte assignés tel ou tel jour d'une semaine sont empêchés ce jour-là, on les renvoie au premier jour *non empêché par le commencement d'un autre livre* ou par des leçons propres. Au besoin, on devrait, le même jour, lire *le commencement de deux ou même de trois livres différents ;* on ne pourrait toutefois en lire davantage. — Mais, si un jour se trouve empêché par un commencement de livre, comment est-il encore possible qu'il s'y rencontre deux ou même trois *Incipit* ?

*L'Ordo* publié par Marietti et celui des *Ephemerides liturgicæ* pour la présente année 1937 ne s'accordent pas à cet égard. Ainsi le premier fait anticiper au 17 novembre l'*Incipit Amos*, empêché le lendemain, tandis que le second *Ordo* renvoie cet *Incipit* au 19 novembre, où, pourtant, se trouve déjà l'*Incipit Abdias*. — Lequel des deux a raison ?

R. — Des cinq questions ci-dessus les trois premières ne sauraient, pour le moment, recevoir une solution définitive et s'imposant d'emblée à tous. Il serait bien désirable qu'elles fussent soumises à la S. C. des Rites, pour qu'elle les tranchât d'autorité et qu'ainsi elle mît fin aux hésitations et aux divergences d'opinions. En attendant, force nous est de nous contenter de probabilités plus ou moins grandes.

Ad I. Depuis que la fête de la Ste Famille [1] a été étendue par Benoît XV à l'Eglise universelle et qu'elle a été fixée au dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, elle jouit exactement des mêmes droits et prérogatives liturgiques que ce dimanche [2]. On lit, en effet, dans le décret général par lequel, le 26 octobre 1921, la S. C. des Rites étendit à toute l'Eglise certaines fêtes jusque-là particulières, notamment celle de la Ste Famille [3] :

[1] On sait qu'elle doit être considérée comme une fête primaire de N. S.

[2] Il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque la fête de la Ste Famille n'est pas tant une fête attachée intimement au dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, qu'un office substitué à celui de ce même dimanche. (Voir la rubrique spéc ale du Bréviaire citée ici)

[3] On trouvera le texte de ce décret dans l'*Ami* de 1921, p. 712. — Cf. *Ami* 1926, p. 683.

« I. Dominica infra octavam Epiphaniæ, S. Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, *duplex majus* (cum iisdem privilegiis ac juribus præfatæ dominicæ). » Et dans la rubrique propre qui, au Bréviaire romain, figure maintenant en tête de l'office de la Ste Famille : « [S. Familiæ] officium cum omnibus ac singulis juribus in perpetuum dominicæ [infra octavam Epiphaniæ] subrogatum exsistit. »

Plusieurs se sont crus en droit d'inférer de là que, célébrée le dimanche susdit, une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*, — ou encore, *a pari*, la grand'messe de la solennité transférée de l'Epiphanie, — comportait d'abord la commémoraison de la Ste Famille et ensuite celle du dimanche, à moins que par ailleurs, ce jour-là et dans la même église, il n'y eût de l'office occurrent soit une messe conventuelle, au sens propre du mot, soit une autre messe chantée [4]. Or, de l'avis des *Ephemerides liturgicæ* [5] une telle déduction possède une réelle probabilité [6]. Ce qui — du moins jusqu'à nouvel ordre — ne permet pas de la proposer comme absolument indubitable, c'est la lettre même du passage que voici des Nouvelles rubriques du Missel (tit. V, n 3) : « In missis autem votivis solemnibus pro re gravi et publica simul causa... et in missis de solemnitate externa duplicis I classis in dominicam, juxta ipsum tit. IV, n. 3, translata, fit *tantum* commemoratio de duplici II classis,... de dominica quavis, de feria majori, de Rogationibus, et de aliqua ex vigiliis aut octavis privilegiatis ; *de aliis vero officiis nihil fit*. »

Ad II. Il est vrai que, prise selon la rigueur des termes, la rubrique propre qui, dans le Missel romain, précède immédiatement le formulaire de la messe de la Purification de Notre-Dame, semble exclure du même jour la célébration de n'importe quelle messe votive de Notre Seigneur, celle-ci fût elle une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* : « Hodie, prohibetur *quælibet* missa votiva, etiam solemnis, de Christo Domino. »

D'aucuns estiment néanmoins qu'en réalité, l'exclusion contenue dans cette rubrique tombe uniquement sur celles des messes votives de Notre Seigneur qui ont pour objet un mystère identique à celui de la messe de la Purification [7]. Pour eux, la rubrique précitée est à prendre dans le même sens qu'une rubrique analogue placée, dans le Missel, à la suite du formulaire de la troisième messe de Noël, et dont voici le texte *actuel :* « Si qua, infra octavam Nativitatis, ac deinceps a die 2 usque ad diem 4 Januarii inclusive, dicenda sit missa votiva solemnis de Christo Domino, quæ versetur circa identicum octavæ mysterium aut circa mysterium pro quo missa votiva nullatenus concessa reperitur, sumitur missa *Puer natus est nobis*, quæ habetur infra, die 30 Decembris [8]. »

Qu'il n'y ait pas identité de mystère entre la messe votive du Saint-Sacrement et la messe de la Purification, cela ressort non seulement de maintes décisions rendues à ce sujet par la S. C. des Rites même avant la publication du nouveau Missel romain, — et donc avant 1920 [9], — mais encore de l'Instruction spéciale édictée par la même S. C. le 27 avril 1927, pour régler, conformément aux Nouvelles rubriques, la célébration des messes durant les prières des Quarante-Heures [10]. De vrai, d'après le § I de cette Instruction, — tout comme d'après les décisions antérieures de la S. C. des Rites, — il n'y a identité de mystère avec la messe votive du Saint-Sacrement que pour les fêtes et offices de la Passion, de la Croix, du T. S. Rédempteur, du Sacré-Cœur et du Précieux Sang de N.-S.

On doit, au contraire, tenir pour certain qu'il y a identité de mystère entre, d'une part, la messe votive du Sacré-Cœur, et, d'autre part, toute fête, vigile ou octave quelconque du Christ [1]. (Cf. S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712 ; 29 nov. 1901, n. 4084, ad 1 ; 2 juin 1916, n. 4337 ; 8 juillet 1921, n. 4366 ; 16 juin 1922, n. 4372 ad 12 ; 26 oct. 1923, n. 4386, ad 2) [2]. Il faut donc admettre une telle identité entre la messe votive et la messe de la Purification, puisque celle-ci est une messe de N.-S [3] (Cf. S. R. C., 27 mars 1902, n. 4093, ad 3).

Quant aux autres messes votives de N.-S. J.-C. [4], aucune décision de la S. C. des Rites n'est intervenue jusqu'à présent pour déclarer si le mystère commémoré dans telle ou telle d'entre elles est — ou n'est pas — identique à celui qui fait l'objet de la messe de la Purification.

Ad III. Les auteurs ne s'accordent pas entre eux lorsqu'il s'agit d'interpréter le passage des Nouvelles rubriques du Missel (tit. III, n. 5) allégué par notre consultant, et de préciser les diverses conditions auxquelles, dans un oratoire semi-

4 Cf. Nouv. rub. du Missel, tit. V, n. 4

5 Novembre 1923, p 431.

6 Une question similaire se pose pour tout autre office double majeur du Seigneur, — v. g. pour celui de la Dédicace des basiliques romaines de St Pierre et de St Paul, — tombant un dimanche : Faudrait-il faire mémoire de cet office à une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* et à la grand'messe de la solennité transférée d'un double de 1re classe ?

7 Tel est le sentiment des *Ephemerides liturgicæ* (1927, p 523 524)

8 Primitivement, dans l'édition typique du Missel romain approuvée le 25 juillet 1920, cette même rubrique était simplement libellée comme suit : « Si qua, infra octavam Nativitatis, dicenda sit missa votiva solemnis de Christo Domino, sumatur missa *Puer natus est nobis*, quæ habetur infra, die 30 Decembris » — Il est intéressant de rapprocher cette rubrique de celle qui précède immédiatement la messe de la Purification.

9 Cf S. R C, 6 septembre 1834, n. 2717 ; 7 juillet 1877, n. 3426, ad 1 ; 18 juillet 1884, n 3613, ad 1 ; 3 juillet 1893, n. 3924, ad 4.

10 Cf. *Ami* 1927, p 357 359

1 Il est évident que, dans n'importe quel mystère du Christ, s'est manifesté l'amour infini de son divin Cœur pour les hommes.

2 La même identité de mystère se retrouve encore entre la messe votive du Sacré-Cœur et : *a)* les 2 4 janvier (S. R. C, 27 juin 1923 ; cf. *Ami* 1923, p. 507) ; — *b)* le vendredi après l'octave de l'Ascension (S R. C, 8 juillet 1921, n. 4366 ; cf. *Ami* 1922, p. 512, et 1924, p. 651, et 1933, p. 72).

3 Cela en raison du mystère y célébré

4 Savoir : les messes votives de la Croix, de la Passion, du Christ Prêtre ; du S. Nom de Jésus, de la Ste Famille, du Précieux Sang, du Christ-Roi.

public [5] qui, à défaut d'église ou d'oratoire public, tiendrait lieu de l'un ou de l'autre, on serait autorisé, — mais seulement l'un des jours qui s'écoulent entre le décès et l'inhumation, — à dire, pour le défunt, des messes basses de *Requiem* privilégiées.

*a)* Quand donc, à défaut d'église ou d'oratoire public, un oratoire semi-public est-il censé tenir lieu de l'un ou de l'autre ? — C'est, répondent plusieurs à la suite des *Ephemerides liturgicæ* [6], lorsqu'il ne sert pas exclusivement aux membres de la communauté ou de l'institution à la maison de laquelle il est attenant, mais que les portes en sont également ouvertes, du moins à certaines heures, aux fidèles du dehors, en sorte qu'il leur soit loisible d'y venir assister aux cérémonies du culte. — Trilhe [7], lui, se montre moins exigeant : « Dans la plupart des communautés, écrit-il à ce propos, la chapelle principale (parfois l'unique oratoire de la maison) tient lieu d'église. On y accomplit toutes les fonctions solennellee : exposition et bénédiction du Saint-Sacrement, messe solennelle, bénédiction des cendres, des rameaux, etc. »

*b)* Pour que, dans un oratoire semi-public tenant lieu d'église ou d'oratoire public, on ait, l'un des jours qui s'écoulent entre le moment de la mort et celui de l'inhumation, la faculté de célébrer (avec les mêmes privilèges que v. g. pour un anniversaire funèbre) des messes basses de *Requiem* pour un défunt, est-il nécessaire que les funérailles de ce dernier aient lieu dans le même oratoire semi-public ? — *Oui,* prétend Hébert [8]. — *Non*, disent, au contraire, Brehm [9] et les *Ephemerides liturgicæ* [10]. Il paraît certain, en effet, que, si les funérailles du défunt étaient solennellement célébrées dans l'oratoire en question, ce serait seulement au jour de leur célébration que, d'après les Nouvelles rubriques du Missel, on aurait la faculté de dire aussi des messes basses de *Requiem* privilégées pour ce défunt [1].

*c)* Enfin, pour que la faculté dont il s'agit soit utilisable dans un oratoire semi-public tenant lieu d'église ou d'oratoire public, est-il requis que le cadavre du défunt soit physiquement présent dans la maison y contiguë ? — Brehm [2] ne le pense pas. — Par contre, les *Ephemerides liturgicæ* [3] voient là une condition *sine qua non* de l'usage de la faculté susdite. A la vérité, cette condition était indiquée dans le décret de la S. C. des Rites en date du 10 novembre 1906 (n. 4192, ad 1) [4], décret qui, apparemment, est la source première de la rubrique en cause.

Nos lecteurs doivent maintenant se rendre compte combien serait opportune une déclaration authentique de la S. C. des Rites sur ces divers points.

Ad IV. Dans le titre V, n. 4, des Nouvelles rubriques du Missel, les messes conventuelles, fussent-elles simplement lues, et les messes chantées sont seules mentionnées comme ayant, les unes sur les autres, quant à l'admission ou au rejet des commémoraisons spéciales occurrentes, une influence légitime. Or, il n'est pas vraisemblable que quelque autre rubrique du même livre liturgique vienne y contredire d'une manière plus ou moins détournée. C'est donc en parfaite conformité avec ce qui est clairement établi dans le passage précité des Nouvelles rubriques que doit être entendue et interprétée la rubrique propre placée en tête du formulaire de la messe des Rogations, prescrivant de faire dans cette messe, toutes les fois qu'elle est l'unique, la mémoire de l'office occurrent.

Aussi, au doute que lui avait soumis à ce sujet le rédacteur de l'*Ordo* diocésain d'Hildesheim (Allemagne) : « Utrum in missa Rogationum, si ad processionem celebretur in ecclesia, ubi etiam missa de die sine cantu celebratur, commemorationes speciales fieri debeant ? » la S. C. des Rites ne pouvait que répondre, comme elle l'a fait : « *Affirmative,* nisi missa lecta de die fuerit conventualis. » (S. R. C., 16 juin 1922, n. 4372, ad 3) [5]. La question est donc authentiquement réglée.

Ad V. *a)* Lorsque, au cours d'une semaine, la lecture d'un commencement de livre d'Ecriture Sainte se trouve empêchée en son jour normal, on ne saurait en principe la reporter ou l'anticiper à un jour de fête qui, au premier nocturne, posséderait lui-même des leçons propres, ni à un jour où se ferait l'office d'une férie majeure ou d'une vigile, avec uniquement trois leçons d'homélie, ni enfin à un jour auquel serait déjà assigné, dans le Bréviaire, un autre *Incipit* [6].

Il importe cependant de remarquer que, des trois obstacles que nous venons d'indiquer comme pouvant s'opposer éventuellement à la lecture anticipée ou transférée d'un commencement de livre d'Ecriture, le troisième n'est pas si grand que les deux autres [7]. Il doit, du reste, être tenu pour hypothétique, en ce sens qu'il suppose, dans la même semaine, l'aptitude liturgique de quelque autre jour à recevoir l'*Initium* accidentellement changé de place. Que si, au contraire, il n'y a aucun autre jour libre pour cela [8], il faut bien alors grouper en un même jour deux — et, parfois même, trois — *Initia* (cf. Rubr. gén. du Brév., tit. XXVI, n. 7 ; S. R. C., 5 juill. 1678, n. 2002, ad 7 et 8). On sait, en effet, qu'en règle générale et sauf impossibilité absolue, tout commencement

[5] Il ne saurait être ici question que de l'oratoire *principal* des communautés, collèges, etc.
[6] 1907, p. 16-17 ; — cf. *Ami* 1911. p. 207.
[7] *Nouvelle Revue théologique,* 1907, p. 213.
[8] *Leçons de Liturgie,* t. II, n. 191, note.
[9] *Synopsis...,* p. 193, C, II.
[10] 1931, p. 224.
[1] Cf. Brehm, *loc. cit.*
[2] *Loc. cit.*
[3] 1931, p. 224.
[4] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1907, p. 16-17 ; — Trilhe, *art. cit.*, p. 212.

[5] A cet égard, les indications fournies par tel ou tel *Ordo* sont loin d'offrir la précision désirable.
[6] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ praxis*, t. II, p. 339.
[7] Cf. Maugère. *Le Bréviaire romain commenté*, p. 335.
[8] Cela se produit facilement dans les deux dernières semaines de novembre.

**de livre d'Ecriture qui figure dans le temporal du Bréviaire, doit être lu [9] (cf. *rubr. cit.*).**

***b)* Etant donné que, dans le Bréviaire, il n'y a pas d'*Incipit* assigné au mercredi de la quatrième semaine de novembre [10] et que, d'autre part, la fête de S. Grégoire le Thaumaturge (17 novembre), — laquelle, en la présente année 1937, tombera ce même mercredi, — ne comporte pas de leçons propres au premier nocturne, il est aisé de ré soudre, d'après la règle que nous venons de rappeler, le cas d'application pratique proposé. Empêché le jeudi 18 novembre par l'occurrence de la Dédicace des basiliques romaines de Saint-Pierre et de Saint-Paul, — dont, au premier nocturne, l'office possède des leçons propres ou plutôt appropriées [1], — l'*Incipit Amos* devra être anticipé au mercredi susdit, et non transféré au vendredi suivant, auquel est assigné, dans le temporal, l'*Incipit Abdias*. En conséquence, l'*Ordo* publié pour 1937 par les *Ephemerides liturgicæ* est à corriger sur ce point.**

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

Pierre CRAS. — **La fidèle histoire de S. Jean Bosco.** Lettre-préface de Paul Doncœur. — In-8 de 348 p., 12 f. — Paris, Desclée De Brouwer.

Après avoir écrit un court poème en prose en l'honneur de Don Bosco, M. Pierre Cras s'est épris de son héros, qu'il a longtemps étudié dans les livres publiés avant le sien et qu'il a voulu aller voir « revivre » sur place. Un séjour en Italie, dans les accueillantes maisons salésiennes — qui conservent avec tant d'amour les écrits et les objets du Saint, où l'on peut encore interroger des témoins de sa vie — lui a permis un sérieux travail de préparation dont il a tiré un livre absolument nouveau, abondant en citations non encore traduites des documents officiels ou des mémoires rédigés par le Saint lui-même.

Nous ne sommes donc pas en face d'une « vie romancée ». Mais P. C. entend bien nous livrer la fidèle histoire d'un Saint extraordinaire. Il n'est besoin d'aucune poésie pour la rendre poétique ; d'aucune éloquence pour faire une apologie plus entrainante de sa sainteté. L'auteur disparaît derrière son héros, sans avoir négligé le moindre détail qui en puisse préciser les traits. Avec la simplicité d'un chroniqueur du Moyen Age, jointe à l'exactitude d'une documentation sûre et critique, il n'a omis ici aucun des gestes caractéristiques de cette vie qui en comporte d'innombrables. On sait, en effet, de combien de traits divers se compose la figure inoubliable de ce Saint prodigieux en ressources : précurseur des œuvres sociales, dont cet enfant du peuple fut un merveilleux organisateur ; précurseur en éducation, avec son système préventif si bien adapté, ou encore dans le journalisme, avec ses *Lectures catholiques* qui sont de véritables « Cahiers » modernes ; fondateur de trois sociétés florissantes et parfois prophète à ses heures ! Ne fallait-il pas également mettre en relief les services rendus à l'Eglise persécutée du Piémont par ce simple prêtre, si influent auprès d'un gouvernement sectaire, aidant à la nomination des évêques, négociant même la concorde entre un pape et un roi ?

[9] Cf. Callewaert, *De Breviarii romani liturgia*, n. 275.
[10] Ce jour-là, on continue la lecture du prophète Joël, commencée la veille.
[1] Cf. Callewaert, *op. cit.*, n. 273.

Après tant d'autres vies de S. Jean Bosco, celle que publie Pierre Cras retiendra l'attention bienveillante du public. Elle se lit facilement, étant divisée en très courts paragraphes dont une typographie parfaite met immédiatement l'objet en relief. Et puis, comme l'écrit le P. Doncœur à l'auteur, ces pages sont pleines de *foi* et de *cœur ;* elles attachent et entraînent.

Marguerite PERROY. — **Un aiguilleur d'âmes : le cardinal Mercier.** — In-8 de 208 p., 14 f. 75. — Avignon, Aubanel aîné, 15, place des Etudes.

Quelle émouvante et passionnante biographie du grand cardinal a su écrire Mlle Marguerite Perroy ! Le volume n'est pas gros ; mais que de richesses il contient ! On se figure volontiers que la vie du cardinal Mercier n'a été qu'une ascension perpétuelle et que le futur archevêque de Malines n'a jamais subi l'injustice et la contradiction. Lisez ! et vous verrez comment le jeune directeur de l'Institut de Philosophie fut brutalement désavoué par l'autorité romaine. Mais vous constaterez aussi comment son silence, sa vertu et son amour du devoir ouvrirent les yeux du grand pape Léon XIII qui sut réparer noblement... « Ne pas forcer la Providence, attendre l'heure de Dieu, considérer la mortification comme une grande libératrice » ; tels furent les sentiments dont s'inspira Mgr Mercier dans sa jeunesse ; telles restèrent les directives du cardinal jusqu'à la mort.

Le sentiment du devoir, de l'honneur, de la fidélité à la parole donnée, de la piété due à la Patrie et à l'Eglise, le cardinal Mercier a eu l'ocasion de le manifester au cours de l'occupation allemande en Belgique ! A une époque et à une situation humainement difficiles, il fallait une lumière et une force quasi divines. Mgr Mercier fut cette lumière et cette force, non seulement pour son clergé et son diocèse, mais pour la Belgique, et pour le monde entier et, — ce qui devant Dieu est plus important encore, — pour chacune des âmes qui sont allées, individuellement, se retremper dans sa direction si surnaturelle et si féconde.

Mlle Perroy nous redit tout cela et merveilleusement. Elle met à son récit, dont les moindres assertions sont marquées au coin d'une vérité historique indiscutable, cet accent d'admiration, de sympathie respectueuse, de reconnaissance qui seul peut répondre pleinement à cette bonté conquérante qui s'échappe de toute la personne du grand cardinal.

Rien n'est petit pour le service de l'Eglise dont le seul but est de faire aimer Dieu. Des petites filles de Verviers sont un jour venues lui rendre visite : ils les a reçues, leur a fait servir à goûter, les a promenées lui-même dans son jardin et leur a cueilli des fleurs pour leur laisser un souvenir. N'est-ce pas charmant ? C'est plus que charmant ; c'est grand, très grand, pour cet homme qui a dominé son temps de toute la hauteur de son génie et qui sait qu'une petite âme vaut mieux que tout l'univers...

Yvonne ESTIENNE. — **Les Trappistines** *(Cisterciennes de la stricte observance).* — In-8 de 396 p., avec 8 illustrations hors-texte, 20 f. — Paris, Desclée De Brouwer.

Mlle Estienne a écrit ce livre sur un sujet en apparence, voire en réalité, bien austère. Après avoir lu l'ouvrage, on le ferme avec une grande symapthie et pour l'auteur et pour les moniales dont elle a voulu nous retracer l'histoire et nous faire comprendre l'idéal.

L'entreprise cependant était difficile. Pour intéresser aux Trappes de femmes non seulement les âmes religieuses, mais tout le monde, il fallait à la fois connaître les attraits, les besoins de notre époque, et, tout en appartenant au monde laïc, avoir obtenu les autorisations de séjourner dans l'un de nos grands Ordres les plus fermés : celui de Cîteaux, connu depuis la réforme de l'Abbé de Rancé sous le nom de « Trappe », et conservant toujours les strictes observances établies par S. Bernard, continuateur lui-même de S. Benoît. Mlle Estienne réunit ces deux